

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : VIASANTÉ Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité immatriculée sous le n° SIREN 777 927 120 - Membre d'AG2R LA MONDIALE - Siège social : VIASANTÉ Mutuelle 14-16, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

Distribué et géré par : UCR, SAS de courtage d'assurance au capital de 50 000 €, RCS DOUAI 345 083 588 - n° Orias 07 000 616, dont le siège social est 1 bis Boulevard Faidherbe, 59400 CAMBRAI

Produit : **PROTECTION ACCIDENT**



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du Contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de garantie sont détaillés dans la Notice d'information.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Protection Accident est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative destiné à garantir le versement d'un capital en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie générée(e) par un Accident survenu pendant la période de validité de la garantie. Et également des indemnités journalières forfaitaires en cas d'hospitalisation pour un Accident survenu pendant la période de validité de la garantie.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Le montant des prestations figure dans la documentation contractuelle et varie en fonction du choix effectué par l'Adhérent.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

✓ Versement d'une indemnité pour toute période de vingt-quatre (24) heures d'hospitalisation au-delà du 2ème jour et dans la limite de trois cent soixante-cinq (365) indemnités journalières à compter de la 1ère admission, pour un même Accident.

L'Adhérent a la possibilité de choisir entre les différents montants suivants d'Indemnités Journalières : 15€, 30€, 45€, 60€, 75€.

✓ Versement du capital garanti en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie dû à un accident :

Ce capital sera doublé en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie générée(e) par un Accident de la circulation survenu pendant la période de validité de la garantie.

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
Capital décès ou PTIA suite à un Accident	15000€	30000€	45000€	60000€	75000€
Indemnités journalières en cas d'hospitalisation suite à un Accident	15€/jour	30€/jour	45€/jour	60€/jour	75€/jour

Les garanties et service précédés d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au Contrat d'assurance.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes non-membres de l'association ADPM
- ✗ Les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 75 ans
- ✗ Le décès, la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou l'hospitalisation intervenu en dehors de la période de validité du



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Le suicide de l'Adhérent au cours de la 1ère année de souscription,
- ! Les actes intentionnels ou illégaux de l'Adhérent ou des Bénéficiaires, usage abusif de produits pharmaceutiques ou de stupéfiants en l'absence ou en cas de non-respect de l'ordonnance médicale,
- ! L'utilisation en tant que pilote ou passager, de motos de plus de 400 cc ou d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières,
- ! Les compétitions sportives (entraînements et épreuves) à titre professionnel ou pratique des activités suivantes : alpinisme, boxe, hippisme en compétition, navigation maritime de plaisance, spéléologie, ski hors-piste, tout sport nécessitant un engin à moteur,
- ! Les conséquences de l'état d'ivresse, d'éthylisme ou d'alcoolémie (taux constaté égal ou excédant le taux prévu par la réglementation en vigueur lors du sinistre).

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Indemnités journalières en cas d'hospitalisation : versées pour toute période de vingt-quatre (24) heures d'hospitalisation au-delà du 2ème jour et dans la limite de trois cent soixante-cinq (365) indemnités journalières à compter de la 1ère admission, pour un même Accident.



Où suis-je couvert ?



La garantie s'exerce dans le monde entier (pour tout déplacement ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ou quatre-vingt-dix (90) jours non consécutifs sur une période de douze (12) mois) aussi longtemps que l'adhérent est résident fiscalement et de façon permanente en France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de non garantie ou de résiliation

A l'adhésion du Contrat :

- Être membre de l'Association ADPM
- Compléter, dater et signer une demande d'adhésion
- Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au Contrat

En cours de Contrat :

- Déclarer tout changement de situation personnelle pouvant avoir des répercussions sur l'exécution du Contrat
- Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au Contrat

En cas de sinistre :

- Déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance
- Fournir tous documents justificatifs prévus au Contrat et nécessaires au paiement des prestations prévues
- Se soumettre à tout contrôle médical ou expertise médicale



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est due pour l'année civile et payable d'avance annuellement
- Le paiement peut être fractionné au mois, au trimestre, au semestre selon les conditions prévues au Contrat
- Les paiements peuvent être effectués par chèque ou prélèvement automatique



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le Contrat prend effet, sous réserve du règlement de la 1^{ère} cotisation, le 1^{er} jour du mois qui suit la réception de la demande d'adhésion par l'UCR.
- Le Contrat est conclu pour l'année civile compter de la date d'effet du Contrat. Il se renouvelle par tacite reconduction.
- Un délai de renonciation de trente (30) jours est ouvert à compter du moment où l'Adhérent est informé que l'adhésion a pris effet.
- Les modalités d'exercice du droit de renonciation sont détaillées dans le Contrat d'assurance.
- Le Contrat prend fin au Décès de l'Adhérent.
- Le Contrat prend fin en cas de versement du capital au titre de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
- Le Contrat prend également fin automatiquement au 31 décembre de l'année des soixante-quinze (75) ans de l'Adhérent.



Comment puis-je résilier le Contrat ?

Vous pouvez mettre fin au Contrat :

- à la date d'échéance principale du Contrat en adressant à l'UCR une lettre, tout support durable, ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la Mutualité avant le 1^{er} novembre de l'année
- en cas de modification des droits et obligations, il est possible de résilier dans le délai d'un (1) mois à compter de la remise de la nouvelle Notice d'Information

